

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 27 septembre 2010/fm

Préavis municipal No 9/2010 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2011

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, après avoir été adoptés par les Conseils, généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2011 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 3 novembre 2010.

La situation actuelle au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

Impôt cantonal de base	100 %	
Taux de l'impôt communal 2010	71,3 %	de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2010	151,5 %	de l'impôt cantonal de base

Dans sa séance du 15 juin 2010, le Grand Conseil a adopté la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette réforme prévoit une diminution de la facture sociale à charge des communes, à hauteur de 6 points d'impôt sur la base d'une bascule des communes au Canton. De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux d'imposition communaux sont réduits de 6 points et le taux cantonal est porté à 157,5 %. Sur la base de leur autonomie fiscale, les communes conservent la faculté d'adapter à la hausse ou à la baisse leur taux d'imposition valable pour l'année 2011.

Avec le nouveau modèle de péréquation, le critère de l'effort fiscal (taux d'imposition) a été supprimé, ce qui fait que l'influence d'un changement de taux d'imposition d'une année à l'autre sera dorénavant fort marginale. Une récente simulation basée sur les critères de la nouvelle péréquation tente à démontrer que celle-ci devrait être plus favorable pour la commune de Cossonay.

Le taux d'imposition communal de 71,3 % est en place à Cossonay depuis le 1^{er} janvier 2004, suite à une première bascule des communes au canton de 28,7 points d'impôts dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches canton / communes. Précédemment, le taux d'imposition communal était fixé à 100 %. Les derniers déficits après amortissements enregistrés par notre commune remontent aux années 1999 et 2006. Entre temps, et depuis, des bénéfices ont permis de procéder à des amortissements complémentaires non prévus aux budgets, et d'assumer une politique d'investissement audacieuse.

La liste ci-dessous, non exhaustive, des travaux effectués dans notre commune au cours de ces dix dernières années est très représentative de cette situation. (Les dates correspondent à l'année de dépôt du préavis municipal.

- Réfection de la toiture du Petit collège	2000
- Réalisation du parking du cimetière	2000
- Réfection complète de la Rue Neuve	2001
- Agrandissement de la déchetterie	2001
- Création d'un skate-park	2002
- Achat du Jura Club et travaux	2002
- Mise en place de conteneurs souterrains pour la récolte des déchets	2002
- Achat de véhicules pour le Service des travaux	2003
- Réfection des façades et de la toiture du bâtiment administratif	2003
- Achat du bâtiment Le Squat et travaux	2003
- Création de ralentisseurs à la Route de Morges et à la Route d'Aubonne	2003
- Création d'une nouvelle place de jeux au Pré-aux-Moines	2003
- Réfection complète de l'ancien local de gym du Pré-aux-Moines et création de l'Espace Alfred Landry	2004
- Réfection intérieure du bâtiment administratif	2004
- Création de la nursery-garderie Croquelune	2005
- Pose d'une conduite d'eau de liaison le long de la RC 165b	2005
- Réfection complète de la Rue des Laurelles	2006
- Restaurant du Pré-aux-Moines. Création d'une terrasse et transformation des cuisines	2006
- Réalisation des infrastructures nécessaires à la mise en place d'une zone 30 km/h. dans le quartier des Terrailles	2006
- Crédit cadre pour le réaménagement du réseau de distribution d'eau potable	2006
- Transformation du bâtiment communal du Funiculaire, création d'un hôtel garni	2007
- Achat de la parcelle 256 (Propriété Reynald Bonzon, horticulteur)	2007
- Participation à la réalisation du giratoire de Cossonay-Gare	2008
- Aménagement d'un nouveau poste de gendarmerie	2008
- Pose de panneaux solaires sur le toit du bâtiment PAM 4	2009
- Réfection complète de la toiture du bâtiment du Service des travaux	2009
- Extension du réseau d'égouts en système séparatif dans le quartier du Chemin de la Paix	2009
- Création de nouvelles classes dans les bâtiments scolaires PAM 1 et 2	2009
- Réfection de la Rue des Etangs et des carrefours de la Poste et du Pont	2009
- Travaux de rénovation au collège des Chavannes	2010
- Réaménagement de la Rue des Terreaux	2010

D'autre part, et pour mémoire, les résultats des 11 dernières années sont les suivants :

Années	Budgets avant amortissements	Budget après amortissements	Comptes avant amortissements	Comptes après amortissements
1999	255'392.00	- 286'728.00	1'205'406.20	- 58'257.85
2000	95'090.00	- 444'887.00	852'136.25	40'314.91
2001	554'846.00	45'746.00	1'113'647.85	51'859.18
2002	- 189'323.00	- 593'373.00	855'147.73	62'460.48
2003	- 30'697.00	- 464'517.00	684'387.76	1'006.46
2004	130'052.00	- 398'463.00	1'442'084.91	49'671.81
2005	47'229.00	- 524'970.00	1'954'325.49	36'107.61
2006	43'554.00	- 551'031.00	434'554.54	- 121'075.91
2007	211'636.00	- 515'064.00	2'189'264.10	61'900.40
2008	213'141.00	- 582'662.00	1'999'742.91	304'513.16
2009	387'267.00	- 828'328.00	2'730'355.37	190'891.42
2010	57'471.00	- 1'162'804.00		

L'endettement communal, actuellement à hauteur de Fr. 15'929'300.— dont Fr. 6'632'500.— pour les bâtiments scolaires, devrait augmenter quelque peu en fonction du plan d'investissement, mais il restera en moyenne, par habitant, dans les normes en vigueur admises par les instituts financiers spécialisés. La Municipalité aura l'occasion de revenir sur ce sujet au début de la prochaine législature, dans le cadre de la révision du plafond d'endettement.

Les derniers exercices comptables ont démontré qu'une bonne gestion des charges permettait de respecter et même d'améliorer les prévisions budgétaires. De plus, il n'y a pas de signe visible qui amènerait à craindre une forte diminution des recettes, les effets négatifs de la crise économique étant finalement très mesurés en ce qui concerne les rentrées fiscales.

Dans ces conditions, la Municipalité n'estime pas nécessaire, ni judicieux, de modifier le taux d'imposition communal actuel, fixé à 71,3 % de l'impôt cantonal de base, autrement que par "l'effet bascule" de la nouvelle péréquation, soit une réduction de 6 points d'impôt.

En conclusion, la Municipalité propose au Conseil communal de fixer le taux d'impôt communal pour l'année 2011 à 65,3 % de l'impôt cantonal de base.

Par ailleurs, la Municipalité vous propose une seule autre modification par rapport à l'arrêté 2010. Il s'agit du point 5 de l'arrêté relatif à l'impôt foncier.

En 2010, la commune de Cossonay a prélevé Fr. 0.80 par mille francs sur la valeur fiscale des immeubles sis sur son territoire, et Fr. 0.40 pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Pour des raisons techniques liées à la nouvelle péréquation, et afin de ne pas être pénalisée dans le cadre de celle-ci, la Municipalité vous demande de passer ces impôts respectivement à Fr. 1.— et Fr. 0.50 pour mille francs.

Nous devons encore porter à votre connaissance que dès le 1^{er} janvier 2011, les communes ont la possibilité de percevoir une taxe sur la vente des boissons alcooliques, auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Cette taxe, qui découle

de l'application des articles 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges peut se monter au maximum à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen.

Après réflexion, et compte tenu de la liste des commerces de Cossonay vendant des boissons alcooliques à l'emporter, la Municipalité vous propose de ne pas encaisser ladite taxe.

Le présent préavis est de la compétence de la commission des finances qui l'a étudié dans le courant du mois d'octobre.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 9/2010 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2011
- Ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2011, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexe : ment.

Délégué municipal : Georges RIME, Syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District dede Morges.....
Commune de Cossonay.....

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2011

Le Conseil communal de Cossonay

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2011, les impôts suivants :

	Taux 2011 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la péréquation (1))	Taux 2010 diminué des 6 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65.3..... % (3) % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65.3..... % (3) % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65.3..... % (3) % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....Néant.....'

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2010. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
 (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2010 ou a déjà été adopté en 2009 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur la Péréquation (art. 9 DELPIC) et n'est pas soumis à référendum.
 (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
.....10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat100 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien Néant

Catégories : Néant

..... Néant

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er novembre 2010

**La Présidente
Antoinette Reymond**

le sceau

**La Secrétaire
Laurence Nicod**

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)